



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/61
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.9 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement No 19

(Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, sans modification. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 45).

Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, ainsi conçu:

"1.5 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement No 37 renvoient au Règlement No 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

"2.2.1 d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie, telle que mentionnée dans le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type, même si cette lampe ne peut pas être remplacée."

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

"5.3 Le feu de brouillard avant doit être muni d'une lampe à incandescence homologuée en application du Règlement No 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement No 37, à condition que ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.2, ainsi conçus:

"5.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables :

5.4.1 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.4.2 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée."

Les anciens paragraphes 5.4 et 5.5 deviennent les paragraphes 5.5 et 5.6

- - - - -